

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f. Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 952079063081

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2005

18 octobre Décret n° 2005-945 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger. 1139

18 octobre Décret n° 2005-946 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 1140

21 octobre Décret n° 2005-977 modifiant le décret n° 2004-678 du 7 juin 2004 portant création de l'Agence nationale de l'Organisation de la Conférence Islamique 1140

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2005

18 octobre Décret n° 2005-927 portant octroi du statut de réfugié à Mme Teganeza Christine de nationalité rwandaise 1141

18 octobre Décret n° 2005-928 portant octroi du statut de réfugié à M. Nyankun William Jiateh de nationalité libérienne 1141

18 octobre Décret n° 2005-929 portant octroi du statut de réfugié à Mme Cheayan Jenet Teah de nationalité libérienne 1141

18 octobre Décret n° 2005-930 portant octroi du statut de réfugié à Mme Anna Teah Nyankun de nationalité libérienne 1141

18 octobre Décret n° 2005-931 portant octroi du statut de réfugié à M. Kasiah Kromah Abubakr de nationalité libérienne 1141

18 octobre Décret n° 2005-932 portant octroi du statut de réfugié à Mme Véronique Rose Mantsourou de nationalité congolaise 1142

18 octobre Décret n° 2005-933 portant octroi du statut de réfugié à M. Comahn Armah Jefferson de nationalité ivoirienne 1142

18 octobre Décret n° 2005-934 portant octroi du statut de réfugié à Mme Johson Poylin de nationalité libérienne 1142

18 octobre Décret n° 2005-935 portant octroi du statut de réfugié à Mme Janise Teekay Cailly de nationalité libérienne 1142

18 octobre Décret n° 2005-936 portant octroi du statut de réfugié à M. Kolingba-Nzanga Baudouin André Dieudonné de nationalité centrafricaine 1142

18 octobre Décret n° 2005-937 portant octroi du statut de réfugié à Mme Fiomo Harriete Watanes de nationalité libérienne 1142

18 octobre Décret n° 2005-938 portant octroi du statut de réfugié à M. Diaby Moustapha ben Ismaïla de nationalité ivoirienne 1143

18 octobre Décret n° 2005-939 portant octroi du statut de réfugié à M. Giormonkpa Jacob de nationalité libérienne 1143

18 octobre Décret n° 2005-940 portant octroi du statut de réfugié à M. Togba Terry Steven de nationalité libérienne 1143

18 octobre Décret n° 2005-941 portant octroi du statut de réfugié à M. Dosso Yoro Nouho de nationalité ivoirienne 1143

18 octobre Décret n° 2005-942 portant octroi du statut de réfugié à Mme N'kretila Aude Benedicte Doris de nationalité congolaise..... 1143

18 octobre Décret n° 2005-943 portant octroi du statut de réfugié à Mme Musu Sherman de nationalité libérienne 1143

21 octobre Décret n° 2005-976 portant participation des membres de la mission permanente du Sénégal auprès des Nations-unies, à New-York, aux travaux de la soixantième Session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-unies (ONU) 1143

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2005

20 octobre Décret n° 2005-972 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un village hôtel sur un terrain du domaine national situé à Abène, dans le département de Bignona, d'une superficie de 17.800 mètres carrés et prescrivant l'immatriculation au nom de l'état dudit terrain. 1144

20 octobre Décret n° 2005-973 modifiant les dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-1234 du 15 septembre 2004 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une route reliant le Rond-Point de l'Avenue Malick à la Place de la gare de Dakar, déclarant cessibles les immeubles immatriculés situés dans l'emprise du projet, désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet, retirant l'acte administratif portant bail par l'Etat au profit de la société « M. FORCE » et autorisant l'Etat à prendre possession de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation du projet... 1144

20 octobre Décret n° 2005-974 prononçant l'affectation au profit du Ministère de l'Intérieur (Groupe nationale des Sapeurs pompiers) d'un terrain situé à Hann mariste I, lotissement de la SCAT URBAM, d'une superficie de six mille mètres carrés environ, à l'encontre du Titre Foncier n° 10.174/DG 1145

20 octobre Décret n° 2005-975 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'une unité industrielle de décorticage de riz sur un terrain du domaine national, situé à Soutouré dans la Sous-Préfecture de Koukane, région de Kolda, d'une superficie de 7.445 mètres carrés et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain 1145

21 octobre Décret n° 2005-978 portant nomination du Directeur du Contrôle interne de la Direction générale des Finances 1145

17 mai Arrêté ministériel n° 2413 MEF-DMC portant agrément de sénégal Factoring « SEN FAC » en qualité d'établissement financier. 1145

12 octobre Arrêté ministériel n° 5641 MEF-DGID-DEDT abrogeant l'arrêté n° 14 441 MEF-DGID-DEDT du 9 avril 2002 autorisant la Société sénégalaise de l'Immobilier et du Tourisme (SIT-SA) à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime sise à Dakar, coinée ouest, au lieu-dit Fenêtre Mermoz, d'une superficie de 1 ha 70 a 00 ca et autorisant la société Water Front Dakar à occuper, à titre précaire et révocable, ladite parcelle, en vue d'y réaliser un complexe hôtelier, un port de pêche sportive et un centre de thalassothérapie et de cure thermale 1146

MINISTERE DE LA JUSTICE

2005

18 octobre Décret n° 2005-922 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 1146

18 octobre Décret n° 2005-923 portant nomination d'un huissier de Justice 1147

18 octobre Décret n° 2005-924 accordant la dispense prévue à l'article 226 du code de la Famille 1147

18 octobre Décret n° 2005-925 accordant une prolongation d'activités de un an à un huissier de Justice 1147

18 octobre Décret n° 2005-926 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 1147

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2005

20 octobre Arrêté ministériel n° 5115 DGSN-DP-BEG constatant radiation des cadres sans suspension des droits à pension d'un membre des forces de police 1148

18 octobre Arrêté ministériel n° 5704 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée Organisation Africaine de l'Intelligence Economique « O.A.I.E. » 1148

18 octobre Arrêté ministériel n° 5705 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée : Sceptre Mondial des Missions de l'Ancien Sentier Triomphant de l'Intercession Ressuscité 1148

18 octobre Arrêté ministériel n° 5706 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée : GMA-Association pour la Santé et l'Environnement en Afrique 1148

18 octobre Arrêté ministériel n° 5707 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée : Our Health Today « OHT » 1149

18 octobre Arrêté ministériel n° 5708 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée : Refuge International Developpement And Relief, inc 1149

18 octobre Arrêté ministériel n° 5709 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée : Amicale des Elèves, Etudiants et Stagiaires Comoriens au Sénégal « AEESCOS » 1149

18 octobre Arrêté ministériel n° 5710 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée : Österreichisches Hilfswerk Für Internationale Zusammenarbeit «HILFSWERK AUSTRIA-HWA » 1149

2005
MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS

18 octobre Arrêté ministériel n° 5699 MTTA-DRC-DAV accordant à l'Agence « KERMEI VOYAGES » sise à la rue Dagorne x Place Kermel, à Dakar, une licence d'exploitation d'une Agence de Voyages et de Tourisme ou de Transports touristiques 1149

2005
MINISTERE L'ENERGIE
ET DES MINES

14 octobre Arrêté ministériel n° 5683 MEM-CT.IB-mad autorisant la société « THOME OIL SARL » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés. 1149

14 octobre Arrêté ministériel n° 5684 MEM-CT.IB-mad autorisant la société « SANOCO SENEGAL SA » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés. 1150

14 octobre Arrêté ministériel n° 5685 MEM-CT.IB-mad autorisant la société « SAHARA ENERGY & PETROLEUM LTD SA » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés. 1150

18 octobre Arrêté ministériel n° 5698 MEM-CN.H complétant l'arrêté n° 5526 du 7 octobre 2005 fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 8 octobre 2005 1151

18 octobre Arrêté ministériel n° 5702 portant nomination d'un Président du Groupe technique « Ad hoc » 1152

2005
MINISTERE DE LA PREVENTION DE L'HYGIENE
PUBLIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

17 octobre Arrêté ministériel n° 5695 MPH.A-CAB portant nomination d'un Directeur de Cabinet 1152

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1152

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2005-945 du 18 octobre 2005 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-912 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. Est nommé au grade de commandeur : Son Excellence Monsieur Boualem Bouguetou, Ambassadeur d'Algérie au Sénégal, né le 21 septembre 1946 à Oued Rhiou Wilaya de Relizane.

Art. 2. Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 octobre 2005

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-946 du 18 octobre 2005**portant nomination dans l'Ordre national du Mérite à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade d'Officier M. Bonaventure Mve-Ondo, Directeur du Bureau Afrique de l'Ouest de l'Agence universitaire de la Francophonie à Dakar, né le 11 février 1951 à Oyem (Gabon).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 octobre 2005

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-977 en date du 21 octobre 2005
modifiant le décret n° 2004-678 du 7 juin 2004
portant création de l'Agence nationale de l'Organisation de la Conférence islamique.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2004-678 du 7 juin 2004 portant création de l'Agence nationale de l'Organisation de la Conférence islamique ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 2004-678 du 7 juin 2004 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : l'objet de l'Agence de l'OCI est :

- d'assurer pour le compte de l'Etat, les fonctions de maître d'ouvrage délégué et d'agence d'exécution pour la réalisation de la cité de l'OCI et de toutes infrastructures concourant à l'organisation et à la tenue du Sommet,

- d'accompagner le secteur privé national et international dans la réalisation d'infrastructures complémentaires pour l'organisation et la tenue du Sommet.

- d'élaborer, en liaison avec les différents partenaires de l'Agence, les plans de conception, de réalisation et d'aménagement des infrastructures nécessaires ;

- de veiller à la cohérence et à la compatibilité des projets d'investissement de l'Agence avec les autres projets d'infrastructures et d'aménagement du territoire ;

- d'organiser la tenue au Sénégal de la Conférence au Sommet de l'OCI.

- de mobiliser les financements nécessaires à la réalisation des infrastructures nécessaires à l'organisation et à la tenue du Sommet de l'OCI ».

Le reste sans changement.

Art. 2. – Le deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 2004-678 du 7 juin 2004 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6 : le Conseil de Surveillance se réunit au moins deux fois dans l'année et toutes les fois que son Président le juge utile. Il est convoqué par son Président qui fixe l'ordre du jour de la réunion ».

Le reste sans changement.

Art. 3. – L'article 7 du décret n° 2004-678 du 7 juin 2004 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Article 7 : les agents publics exerçant tout ou partie de leur activité auprès de l'Agence peuvent percevoir des indemnités complémentaires dans des conditions approuvées par le Conseil de Surveillance ».

Le reste sans changement.

Art. 4. – Le dernier alinéa de l'article 8 du décret n° 2004-678 du 8 juin 2004 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8 : Un manuel de procédures administratives et comptables, préparé par le Directeur exécutif, est approuvé par le Conseil de Surveillance ».

Le reste sans changement.

Art. 5. – L'article 9 du décret n° 2004-678 du 7 juin 2004 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La comptabilité de l'Agence est tenue suivant les règles de la comptabilité privée (comptabilité SYSCOA). L'Agence est soumise au contrôle des Organes compétents de l'Etat ».

Art. 6. – Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 2005-927 en date du 18 octobre 2005 portant octroi du statut de réfugié à Mme Téganéza Christine de nationalité rwandaise.

Article premier. – Le statut des réfugiés est accordé à Mme Téganéza Christine née le 4 juillet 1974 à Kigali (Rwanda).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-928 en date du 18 octobre 2005 portant octroi du statut de réfugié à M. Nyankun William Jlateh de nationalité libérienne.

Article premier. – Le statut des réfugiés est accordé à M. Nyankun William Jlateh né le 19 juin 1974 au Libéria.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-929 en date du 18 octobre 2005 portant octroi du statut de réfugié à Mme Cheayan Jenet Teah de nationalité libérienne.

Article premier. – Le statut des réfugiés est accordé à Mme Cheayan Jenet Teah née le 23 novembre 1969 à Sinoe County (Libéria).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-930 en date du 18 octobre 2005 portant octroi du statut de réfugié à Mme Anna Teah Nyankun de nationalité libérienne.

Article premier. – Le statut des réfugiés est accordé à Mme Anna Teah Nyankun née le 4 juin 1944 à Sinoe County (Libéria).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-931 en date du 18 octobre 2005 portant octroi du statut de réfugié à M. Kasiah Kromah Abubakr de nationalité libérienne.

Article premier. – Le statut des réfugiés est accordé à M. Kasiah Kromah Abubakr né le 10 juin 1972 à Monrovia (Libéria).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-932 en date du 18 octobre 2005 portant octroi du statut de réfugié à Mme Véronique Rose Mantsourou de nationalité congolaise.

Article premier. — Le statut des réfugiés est accordé à Mme Véronique Rose Mantsourou née le 4 avril 1958 à Brazzaville (République du Congo).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-933 en date du 18 octobre 2005 portant octroi du statut de réfugié à M. Comehn Armah Jefferson de nationalité ivoirienne.

Article premier. — Le statut des réfugiés est accordé à M. Comehn Armah Jefferson né le 2 août 1970 à Monrovia (Libéria).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-934 en date du 18 octobre 2005 portant octroi du statut de réfugié à Mme Johnson Poylin de nationalité libérienne.

Article premier. — Le statut des réfugiés est accordé à Mme Johnson Poylin née le 16 janvier 1978 à Monrovia (Libéria).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-935 en date du 18 octobre 2005 portant octroi du statut de réfugié à Mme Janise Teekay Cally de nationalité libérienne.

Article premier. — Le statut des réfugiés est accordé à Mme Janise Teekay Cally née le 26 avril 1982 à LOFA (Libéria).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-936 en date du 18 octobre 2005 portant octroi du statut de réfugié à M. Kolingba-Nzanga Baudouin André Dieudonné de nationalité centrafricaine.

Article premier. — Le statut des réfugiés est accordé à M. Kolingba-Nzanga Baudouin André Dieudonné né le 17 octobre 1982 à Bangui (République centrafricaine).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-937 en date du 18 octobre 2005 portant octroi du statut de réfugié à Mme Flomo Harriete Watanes de nationalité libérienne.

Article premier. — Le statut des réfugiés est accordé à Mme Flomo Harriete Watanes née le 22 décembre 1964 à Bong County (Libéria).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-938 en date du 18 octobre 2005 portant octroi du statut de réfugié à M. Diaby Moustapha Ben Ismaïla de nationalité ivoirienne.

Article premier. — Le statut des réfugiés est accordé à M. Diaby Moustapha Ben Ismaïla né le 1^{er} janvier 1979 à Guitry (Côte d'Ivoire).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-939 en date du 18 octobre 2005 portant octroi du statut de réfugié à M. Giormonkpa Jacob de nationalité libérienne.

Article premier. — Le statut des réfugiés est accordé à M. Giormonkpa Jacob né le 16 septembre 1958 à River Cess County (Libéria).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-940 en date du 18 octobre 2005 portant octroi du statut de réfugié à M. Togba Terry Steven de nationalité libérienne.

Article premier. — Le statut des réfugiés est accordé à M. Togba Terry Steven né le 18 septembre 1983 à Monrovia (Libéria).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-941 en date du 18 octobre 2005 portant octroi du statut de réfugié à M. Dosso Yoro Nouho de nationalité ivoirienne.

Article premier. — Le statut des réfugiés est accordé à M. Dosso Yoro Nouho né le 11 novembre 1977 à Dimbokro (Côte d'Ivoire).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-942 en date du 18 octobre 2005 portant octroi du statut de réfugié à Mme N'Kretila Aude Benedicte Doris de nationalité congolaise.

Article premier. — Le statut des réfugiés est accordé à Mme N'Kretila Aude Benedicte Doris née le 5 avril 1975 à Brazzaville (République du Congo).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-943 en date du 18 octobre 2005 portant octroi du statut de réfugié à Mme Musu Sherman de nationalité libérienne.

Article premier. — Le statut des réfugiés est accordé à Mme Musu Sherman née le 23 décembre 1960 à Cape Mount (Libéria).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-976 du 21 octobre 2005 portant participation des membres de la Mission permanente du Sénégal auprès des Nations-unies, à New-York, aux travaux de la soixantième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-unies (ONU).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2004-39 du 28 décembre 2004 portant loi des finances pour l'année 2005 ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 29 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la circulaire n° 519/MEF/DGF/DB du 18 janvier 2005 portant mise en place des crédits et exécution du budget de l'Etat, gestion 2005 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Les membres de la Mission permanente du Sénégal auprès des Nations-unies, à New-York, sont désignés pour participer aux travaux de la 60^e session de l'Assemblée générale des Nations-unies.

Art. 2. – A l'exclusion du personnel recruté localement, les membres de la Mission permanente du Sénégal auprès des Nations-unies, à New-York, participant aux travaux de la 60^e Session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-unies (ONU), percevront une indemnité journalière dont le montant est arrêté à cinquante dollars américains, imputable sur les crédits inscrits au paragraphe 99 – article 61 ; chapitre 301 340.000 du budget général de l'Etat.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2005-972 en date du 20 octobre 2005 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un village hôtel sur un terrain du domaine national situé à Abène, dans le Département de Bignona, d'une superficie de 17.800 mètres carrés et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de construction d'un village hôtel sur un terrain du domaine national situé à Abène, dans le Département de Bignona, d'une superficie de 17.800 mètres carrés.

Art. 2. – Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail à M. Adama Goudiaby.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-973 du 20 octobre 2005 modifiant les dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-1234 du 15 septembre 2004 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une route reliant le Rond-Point de l'Avenue Malick Sy à la Place de Gare de Dakar, déclarant cessibles les immeubles immatriculés situés dans l'emprise du projet, désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet, retirant l'acte administratif portant bail par l'Etat au profit de la société « MATFORCE » et autorisant l'Etat à prendre possession de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation du projet.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1234 du 15 septembre 2004 ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales du 16 juin 2005 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRETE :

Article premier. – Est exclu des immeubles immatriculés déclarés cessibles par l'article 2 du décret n° 2004-1234, l'immeuble objet du titre foncier n° 3596/DK (ex 1593/DG) consistant en un terrain situé à Dakar, à la rue de Thiers, appartenant à M. Raymond Panis, Directeur des « Cours Pigier », né le 13 mai 1934 à Lanuejols (Gard).

Art. 2. – Est, en conséquence, autorisée la radiation de la clause d'indisponibilité grevant ledit titre foncier en vertu du décret n° 2004-1234 du 15 septembre 2004.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2005-974 en date du 20 octobre 2005 prononçant l'affectation au profit du Ministère de l'Intérieur (Groupement national des Sapeurs pompiers) d'un terrain situé à Hann mariste I, lotissement de la SCAT URBAM, d'une superficie de six mille mètres carrés environ, à distraire du titre foncier n° 10.174/DG).

Article premier. – Est prononcée l'affectation au profit du ministère de l'Intérieur pour les besoins de l'édification d'une caserne des Sapeurs pompiers d'un terrain situé à Hann mariste I, lotissement de la SCAT URBAM, d'une superficie de six mille mètres carrés environ, à distraire du titre foncier n° 10.174-DG.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-975 en date du 20 octobre 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'une unité industrielle de décorticage de riz sur un terrain du domaine national, situé à Soutouré dans la Sous-Préfecture de Kouankané, Région de Kolda, d'une superficie de 7.445 mètres carrés, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 5 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'implantation d'une unité industrielle de décorticage du riz sur un terrain du domaine national situé à Soutouré, dans la Sous-Préfecture de Kouankané, Région de Kolda, d'une superficie de 7.445 mètres carrés.

Art. 2. – Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail au Groupement d'Intérêt économique « LE DIEMECOUNDA ».

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-978 en date du 21 octobre 2005 portant nomination du Directeur du Contrôle interne de la Direction générale des Finances.

Article premier. – M. Ibrahima Ba, Mle de solde n° 373 268-E, administrateur civil principal, précédemment Contrôleur régional des Finances de Kaolack, est nommé Directeur du Contrôle interne de la Direction générale des Finances.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 2413 en date du 17 mai 2005 portant agrément de Sénégal Factoring « SEN FAC » en qualité d'établissement financier.

Article premier. – La société anonyme Sénégal Factoring « SEN FAC » est autorisée à exercer les activités d'établissement financier du premier groupe, septième et huitième catégories sur le territoire de la République du Sénégal conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Art. 2. – SEN FAC est inscrite sur la liste des établissements financiers de l'UMOA sous le n° K 0130 F.

Art. 3. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5641 en date du 12 octobre 2005 abrogeant l'arrêté n° 14 441 MEF/DGID/DEDT du 9 avril 2002 autorisant la Société sénégalaise de l'Immobilier et du Tourisme (S.I.T.-S.A) à occuper, à titre précaire, et révocable, une parcelle du domaine public sise à Dakar, corniche ouest, au lieu-dit Fenêtre Mermoz, d'une superficie de 1 ha 70 a 00 ca et autorisant la société Water Front Dakar à occuper, à titre précaire et révocable, ladite parcelle, en vue d'y réaliser un complexe hôtelier, un port de pêche sportive et un centre de thalassothérapie et de cure thermique.

Article premier. – Est abrogé, pour cause de désistement, l'arrêté n° 14 441/MEF/DGID/DEDT du 9 avril 2002, autorisant la Sénégalaise de l'Immobilier et du Tourisme, à occuper à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime sise à Dakar, corniche ouest, au lieu-dit Fenêtre Mermoz, d'une superficie de 1 ha 70 a 00 ca.

Art. 2. – La société Water Front Dakar est autorisée, à occuper ladite parcelle, à titre précaire et révocable, en vue d'y réaliser un complexe hôtelier, un port de pêche sportive et un centre de thalassothérapie et de cure thermique.

Art. 3. – Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 4. – Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 5. – La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au code de l'urbanisme.

Art. 6. – Redevances : pour compter du 1^{er} janvier de chaque année la société Water Front Dakar devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar en une seule fois, une redevance d'un million deux cent cinquante quatre mille quatre cents francs.

Art. 7. – La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration, un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. – Cautionnement : en garantie des prescriptions qui précèdent la société Water Front Dakar est tenue de déposer à la caisse du receveur des domaines de Dakar, un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit un million deux cent cinquante quatre mille francs.

Art. 9. – La société Water Front Dakar devra mettre en valeur la parcelle sous peine de retrait dans le délai de deux ans par la réalisation d'un complexe hôtelier, d'un port de pêche sportive et d'un centre de thalassothérapie et de cure thermique.

Art. 10. – L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait, sans préavis, de l'autorisation accordée.

Art. 11. – En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'administration le requiert.

Art. 12. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 2005-922 en date du 18 octobre 2005 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la demande de l'intéressée, ensemble les pièces du dossier,

DÉCRÈTE :

Article premier. -- Est autorisée à perdre la nationalité, sénégalaise, la personne désignée ci-après :

n° 1081. -- Mme Khardiata Sow, née le 10 avril 1967 à Dekhlé Peulh (Kébémér - Sénégal) -- demeurant Wilhelm-Bush-StraBe 53, 60431 Frankfurt am Main.

Art. 2. -- Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 octobre 2005

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-923 en date du 18 octobre 2005 portant nomination d'un huissier de Justice.

Article premier. -- M. Guillaume Sagna, né le 2 mars 1963 à Ziguinchor, classé premier sur la liste d'attente du concours d'admission aux fonctions d'huissier de Justice, session 2003, est nommé Huissier de Justice à Gossas en remplacement de Maître Aïssatou Dramé qui a reçu une nouvelle affectation.

Art. 2. -- Avant sa prestation de serment, l'huissier sus nommé justifiera de l'accomplissement des formalités de cautionnement et d'assurance professionnelle prévues par les articles 28 et 29 du décret portant statut des huissiers de Justice.

Art. 3. -- Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-924 en date du 18 octobre 2005 accordant la dispense prévue à l'article 226 du Code de la Famille.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224, 226 et 244 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la demande des intéressés, ensemble le dossier,

DÉCRÈTE :

Article premier. -- En vue de l'instruction de la demande d'adoption concernant l'enfant Ambroise Gomis, né le 6 avril 1985 à Pikine, il est accordé aux époux Ibou et Jacqueline Gomis domiciliés 7, rue Edouard Vaillant 93400 Saint-Ouen -- France, la dispense prévue à l'article 226 de la loi 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille.

Fait à Dakar, le 18 octobre 2005

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL

DECRET n° 2005-925 en date du 18 octobre 2005 accordant une prolongation d'activités de un an à un huissier de Justice.

Article premier. -- Il est accordé une prolongation d'activités de un an à Maître Assane Dieng, huissier de Justice, titulaire de la charge de Dakar X avec résidence à Dakar Médina.

Art. 2. -- Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-926 en date du 18 octobre 2005 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la demande des intéressés, ensemble les pièces du dossier,

DECRETE :

Article premier. – Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

n° 1082. – M. Thierno Sy, né le 12 avril 1956 à Dialmath – demeurant Friedrich – Stampfer – Str. 25, 28329 Bremen ;

n° 1083. – M. Abdoulaye Sow, né le 30 décembre 1973 à Dakar – demeurant Philipsbornstr. 58, 30165, Hannover ;

n° 1084. – M. Papa Mouhamadou Guèye, né le 9 novembre 1961 à Dakar – demeurant Trostberger Str. 24, 83 301 Traunreut ;

n° 1085. – M. Moulaye Idrissa Cissé, né le 19 octobre 1972 à Bignona – demeurant Grünwalder Str. 182, 81545 München ;

n° 1086. – Mme Khadidia Sow, née le 11 juin 1969 à Pikine – demeurant Kasinost. 1 a, 50676 Köln.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 octobre 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 5115 MINT-DGSN-DP-BEG en date du 20 novembre 2005 constatant radiation des cadres sans suspension des droits à pension d'un membre des forces de police.

Article premier. – Pour compter du 21 octobre 2004, date d'abandon de son poste, il est constaté la radiation des cadres sans suspension des droits à pension du gardien de la paix Mamadou Diallo, Mle collet 7749/21, CCAP 507735/G précédemment en service à l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants.

Art. 2. – Les sommes indûment perçues au-delà de cette date feront l'objet d'un ordre de recettes.

ARRETE MINISTERIEL n° 5704 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 18 octobre 2005 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : Organisation africaine de l'Intelligence économique « O.A.I.E ».

Article premier. – Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : organisation africaine de l'intelligence économique « O.A.I.E », dont le siège social se trouve établi au 108, Avenue Peytavin à Dakar.

Art. 2. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 5705 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 18 octobre 2005 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : Sceptre Mondial des Missions de l'Ancien Sentier Triomphant de l'Intercession ressuscité

Article premier. – Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : sceptre mondial des Missions de l'Ancien sentier triomphant de l'intercession ressuscite, dont le siège social se trouve établi à la cité Diamalaye 33, Nord Foire, villa n° 55 à Dakar.

Art. 2. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 5706 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 18 octobre 2005 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : GMA- Association pour la Santé et l'Environnement en Afrique.

Article premier. – Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : GMA – Association pour la santé et l'environnement en afrique, dont le siège social se trouve établi au n° 73, Nord-Foire, à Dakar.

Art. 2. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 5707 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 18 octobre 2005 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : *OUR HEALTH TODAY « OHT »*

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : *Our Health Today « OHT »*, le siège social se trouve établi à la Sicap Liberté VI, villa n° 6561 - Dakar.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 5708 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 18 octobre 2005 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : *Refuge International Developpement and Relief, Inc.*

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée :

Refuge international Developpement and relief, Inc, dont le siège social se trouve établi, à la Cité SAGAF, villa n° 27, Nord-Foire, à Dakar.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 5709 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 18 octobre 2005 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : *Amicale des Elèves, Etudiants et stagiaires Comoriens au Sénégal « AEESCOS »*.

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : *Amicale des élèves, Etudiants et stagiaires comoriens au Sénégal « AEESCOS »*, dont le siège social se trouve établi à Gueule Tapée, rue 65 BP 7482 Dakar.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 5710 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 18 octobre 2005 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : *Osterreichisches Hileswerk Für Internationale Zusammenarbeit « Hilfswerk Austria-Hwa »*.

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée *Osterreichisches Hilfswerk Fur Internationale Zusammenarbeit « Hilfswerk Austria-Hwa »*, dont le siège social se trouve établi à Fatick, quartier Peulga.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

ARRETE MINISTERIEL n° 5699 MTTA-DRC- DAV accordant à l'Agence « *Kermel Voyages* », sise à la rue Dagorne x Place Kermel, à Dakar, une licence d'exploitation d'une Agence de voyages et de Tourisme ou de Transports touristiques.

Article premier. - Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « *Kermel voyages* » sise à la rue Dagorne x Place Kermel.

Art. 2. - Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq cent mille francs CFA.

Art. 3. - Conformément à l'article 11 du décret n° 94-663 du 27 juin 1994 portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois, au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. - La direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'application du présent arrêté.

- MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE MINISTERIEL n° 5683-MECM-CT-IB-MAD en date du 14 octobre 2005 autorisant la société « *THOME OIL SARL* » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Article premier. - La société « *THOME OIL SARL* », sise au Km 9, Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, est autorisée à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Art. 2. – L'autorisation de distribution est accordée à la société « THOME OIL SARL » pour une durée de dix ans renouvelable.

Elle peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la Société « THOME OIL SARL » a rempli les obligations définies par la présente autorisation.

Art. 3. – La société « THOME OIL SARL » s'engage à construire un réseau d'au moins cinq points de vente, conformes à la réglementation en vigueur et aux standards généralement admis, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

Le point de vente s'entend d'une station service, d'une station de remplissage ou d'une station pêche.

Art. 4. – A défaut de disposer d'une autorisation d'importation, la société « THOME OIL SARL » doit justifier d'un contrat d'approvisionnement auprès d'un importateur ou d'un raffineur.

Art. 5. – La société « THOME OIL SARL » doit disposer de facilités de stockage conformes à la réglementation en vigueur, ou à défaut justifier d'un contrat avec une entreprise titulaire d'une autorisation de stockage.

Art. 6. – Le Directeur de l'Energie, le Directeur général des Douanes et le Directeur du Commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5684 MEM-CT-IB-MAD
en date du 14 octobre 2005 autorisant la société « SANOCO SENEGAL SA » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Article premier. – La société « SANOCO SENEGAL SA », sise au HLM Grand-Yoff, BP 11656 Dakar, est autorisée à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Art. 2. – L'autorisation de distribution est accordée à la société « SANOCO SENEGAL SA »
pour une durée dix ans renouvelable.

Elle peut-être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la Société « SANOCO SENEGAL SA » a rempli les obligations définies par la présente autorisation.

Art. 3. – La société « SANOCO SENEGAL SA » s'engage à construire un réseau d'au moins cinq points de vente, conformes à la réglementation en vigueur et aux standards généralement admis, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

Le point de vente s'entend d'une station service, d'une station de remplissage ou d'une station pêche.

Art. 4. – A défaut de disposer d'une autorisation d'importation, la société « SANOCO SENEGAL SA » doit justifier d'un contrat d'approvisionnement auprès d'un importateur ou d'un raffineur.

Art. 5. – La société « SANOCO SENEGAL SA » doit disposer de facilités de stockage conformes à la réglementation en vigueur, ou à défaut justifier d'un contrat avec une entreprise titulaire d'une autorisation de stockage.

Art. 6. – Le Directeur de l'Energie, le Directeur général des Douanes et le Directeur du Commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5685 MEM-CT-IB-MAD
en date du 14 octobre 2005 autorisant la société « Sahara Energy & Petroleum Resource LTD SA » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Article premier. – La société « Sahara Energy & Petroleum Resource LTD SA », sise au Km 9, Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, est autorisée à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Art. 2. – L'autorisation de distribution est accordée à la société « Sahara Energy & Petroleum Resource LTD SA » pour une durée de dix ans renouvelable.

Elle peut-être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la Société « Sahara Energy & Petroleum Resource LTD SA » a rempli les obligations définies par la présente autorisation.

Art. 3. – La société « Sahara Energy & Petroleum Resource LTD SA » s'engage à construire un réseau d'au moins cinq points de vente, conformes à la réglementation en vigueur et aux standards généralement admis, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

Le point de vente s'entend d'une station service, d'une station de remplissage ou d'une station pêche.

Art. 4. – A défaut de disposer d'une autorisation d'importation, la société « Sahara Energy & Petroleum Resource LTD SA » doit justifier d'un contrat d'approvisionnement auprès d'un importateur ou d'un raffineur.

Art. 5. – La société « Sahara Energy & Petroleum Resource LTD SA » doit disposer de facilités de stockage conformes à la réglementation en vigueur, ou à défaut justifier d'un contrat avec une entreprise titulaire d'une autorisation de stockage.

Art. 6. – Le Directeur de l'Energie, le Directeur général des Douanes et le Directeur du Commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5698 MEM-CNH en date du 18 octobre 2005 complétant l'arrêté n° 5526 du 7 octobre 2005 fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 8 octobre 2005.

Article premier. – Les prix plafond à la consommation du gasoil et des essences (supercarburant et ordinaire) applicables aux usagers des routes nationales n° 1 et 6 provenant de ou se rendant dans les régions de Ziguinchor ou de Kolda sont indiqués en annexe du présent arrêté. Seules les stations service basées à Vélingara, Kouankané et Kolda sont autorisées à appliquer ces prix aux ayants droit.

Art. 2. – Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Structure des prix des produits pétroliers dans les localités de Vélingara, Kouankané et Kolda pour les usagers des routes nationales n° 1 et 6

CANAL (TTC)

	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	GASOIL
1 PRIX PARITE IMPORTATION	27 387	25 774	28 121
2 DROITS DE PORTE	3 013	2 835	3 093
3 PRIX EX-DEPOT	30 400	28 609	31 214
4 TAXE SPECIFIQUE	20 665	18 847	9 395
5 PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	51 065	47 456	40 60
6 MARGE DISTRIBUTEUR DONT : PEREQUATION TRANSPORT	4 226 1 000	4 226 1 000	4 226 1 000
7 BASE TVA	55 291	51 682	44 835
8 TVA	9 952	9 303	8 070
9 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	65 243	60 985	52 906
10 MARGE DETAILLANT	1 050	1 050	1 050
11 SUBVENTION	6 629	6 203	5 396
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR			
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par hl	59 664	55 831	48 560
en F cfa par litre	597	558	486

ARRETE MINISTERIEL n° 5702 en date du 18 octobre 2005 portant nomination d'un Président du Groupe technique « Ad-hoc »

Article premier. – M. Latsoucabé M. Fall, Docteur ès sciences mathématique, précédemment Conseiller Senior du Directeur général de la Sénélec, est nommé Président du Groupe technique « Ad hoc » chargé de définir les axes d'évolution institutionnelle de la Sénélec.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE LA PREVENTION, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 5695 MPHPA-CAB en date du 17 octobre 2005 portant nomination d'un Directeur de Cabinet.

Article premier. – M. Amadou Lamine Dieng, Mle de solde 519 999-D, magistrat est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 153, déposée le 6 décembre 2005 le Receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, domicilié à Rufisque, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 1 ha 38 a 32 ca situé à Niacoulrab (Banlieue de Rufisque) et borné au Nord Est par le Titre Foncier n° 1328-R, au Sud-Ouest par le titre foncier n° 1328-R et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou SECK

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 154, déposée le 6 décembre 2005 le Receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, domicilié à Rufisque, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 1 ha 67 a 44 ca situé sur la Route de Keur Massar et borné à l'Est par le titre foncier n° 2193 de Rufisque et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou SECK

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES OUVRIERS ET ARTISANS ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- oeuvrer pour la promotion de la soudure industrielle, de la mécanique industrielle, du génie civil, du bâtiment et du transport.

Siège social : Ouagoua Niayes 2, villa n° 447, à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Momar Mbaye, Président ;

Lamane Faye, Secrétaire général ;

Mamadou Ngom, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 12.240
M.INT-DAGAT en date du 11 octobre 2005.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « DAROU TARBIYATY WAT TAHLIM ABDOUL AZIZ IBNOUL HADY ».

Objet :

- faire mémoriser le Coran aux enfants musulmans ;
- assurer à la jeunesse une bonne éducation islamique ;
- améliorer l'alphabétisation du sommet à la base ;
- mettre en oeuvre un programme de formation professionnelle.

Siège social : Parcelles assainies unité 20,
Villa n° 526, Cambérène - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Amath Dièye, *Président* ;

Ibrahima Mbaye, *Secrétaire général* ;

Alioune Badara Mbaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 11.837
M.INT-DAGAT en date du 24 novembre 2004.

Etude de M^{re} Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane, *notaires associés*
34-36, Boulevard de la République - BP 271 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 12.512-DG devenu depuis le titre foncier n° 7.190-DK au profit de l'ex « Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie » en abrégé (U.S.B.). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12.512-DG devenu depuis le titre foncier n° 7.190-DK appartenant à M. Maguette Ndiaye. 2-2

Etude de M^{re} Daniel Sédar Senghor
et Jean Paul Sarr *notaires associés*
13-15, Rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 13.873-DG, propriété de la Société civile immobilière et des Travaux publics. 2-2

Etude de M^{re} Amadou Moustapha Ndiaye
et Aida Diawara Diagne *notaires associés*
83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.330-DG. 2-2

Etude de M^{re} Papa Ismaël Kâ et Alioune Kâ
notaires associés
94, Rue Félix Faure - BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 36.99-DP appartenant à la Banque Sénégal-tunisienne (B.S.T.) 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.970-DG appartenant à la Société civile immobilière «AMINA». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 18.305-DG, appartenant à la dame Ndèye Maty Thiaw. 2-2

Etude de M^{re} Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane, *notaires associés*
34-36, Boulevard de la République - BP 271 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 12.096-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar appartenant à l'ex B.I.A.O. - Sénégal 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12.096-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar appartenant à M^{me} Ngongé Diop épouse Guèye et consorts. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 22.209-DG, appartenant à M. Ndiaga Fall. 1-2

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL**S. G. B. S.****BILAN AU 31 DECEMBRE 2004***(en Millions de F CFA)*

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N - 1	Exercice N			Exercice N - 1	Exercice N
A 10	CAISSE	9.359	9.070	F 02	DETTE INTERBANCAIRES	19.966	42.529
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	43.082	50.841	F 03	- A vue	8.069	15.044
A 03	- A vue	31.440	34.886	F 05	* Trésor public, CCP	80	140
A 04	* Banques centrales	29.834	33.570	F 07	* Autres établissements de crédit ..	7.989	14.904
A 05	* Trésor public, CCP	235	168	F 08	- A terme	11.897	27.485
A 07	* Autres établissements de crédit ..	1.371	1.148	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	265.990	274.827
A 08	- A terme	11.642	15.955	G 03	- Comptes d'épargne à vue	57.638	64.200
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	233.277	254.441	G 04	- Comptes d'épargne à terme	902	1.302
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	13.984	13.942	G 05	- Bons de caisse	5.246	4.650
B 11	* Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	140.991	142.815
B 12	* Crédits ordinaires	13.984	13.942	G 07	- Autres dettes à terme	61.212	61.860
B 2A	- Autres concours à la clientèle	156.118	165.638	H 30	DETTE REPRES. PAR UN TITRE	11.562	6.667
B 2C	* Crédits de campagne	900	2.760	H 35	AUTRES PASSIFS	6.881	6.492
B 2G	* Crédits ordinaires	155.218	162.878	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	5.480	7.313
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	63.175	74.861	L 30	PROVIS. POUR RISQUES ET CHARGES	3.283	5.136
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	753	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	23.964	28.929	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS		
D 1A	IMMOBILIS. FINANCIERES	1.205	380	L 10	SUBORDONNES	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPER. ASSIM.	3.088	3.057	L 20	SUBVENTIONS D'INVESTIS. ..	0	0
D 20	IMMOBILIS. INCORPORELLES	407	547	L 45	FONDS AFFECTES	0	0
D 22	IMMOBILIS. CORPORELLES	14.581	14.958	L 60	FONDS POUR RISQUES		
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 50	BANC. GENE.	236	0
C 20	AUTRES ACTIFS	9.656	4.370	L 55	CAPITAL	4.528	4.528
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	6.611	9.865	L 59	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
				L 70	RESERVES	19.291	22.026
				L 80	ECARTS DE REEVALUATION ..	0	0
					REPORT A NOUVEAU (+/-)	0	0
					RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	7.262	6.940
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	345.230	376.458	L 90	TOTAL DU PASSIF	345.230	376.458

HORS - BILAN**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J	En faveur de la clientèle	11.092	14.983

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A	D'ordre d'établissements de crédit	7.375	4.732
N 2J	D'ordre de la clientèle	44.537	52.572

N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES**0 0****ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
------	--	---	---

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H	Reçus d'établissements de crédit	23.072	20.359
N 2M	Reçus de la clientèle	31.560	36.084

N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES**0 0**

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL

S. G. B. S.

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2004

(en Millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N - 1	N			N - 1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIM.	7.059	6.684	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	22.819	23.582
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	954	951	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	285	104
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	5.267	5.168	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	22.422	23.338
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	838	565	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assimilés	112	140
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILE	1.353	1.435	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	1.570	1.866
R 06	COMMISSIONS	107	81	V 06	COMMISSIONS	6.087	6.755
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	116	109	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	2.902	3.189
R 4C	- Charges sur titres de placement ...	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	725	907
R 6A	- Charges sur opérations de change	84	85	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	127	111
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan	32	24	V 6A	- Produits sur opérations de change	701	744
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	913	856	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	1.349	1.427
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES .	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	2.021	2.125
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES ...	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT.	11.217	11.890	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	4.866	5.272	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	1.916	1.928
S 05	- Autres frais généraux	6.351	6.618	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	3	42
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS. ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	2.314	2.445	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAM. ET DU HORS BILAN	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	3.021	6.001	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	136
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS.	58	488
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	90	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	305	662
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	979	786	X 83	PERTE	0	0
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	3.340	3.456				
T 83	BENEFICE	7.262	6.940				
T 85	TOTAL	37.681	40.773	X 85	TOTAL	37.681	40.773

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL

S. G. B. S.

ANNEXE DES COMPTES ANNUELS

EXERCICE AU 31 DECEMBRE 2004

I. - LES INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES

1. - Les états financiers sont établis sur la base des coûts historiques et présentés selon les normes fixées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
2. - Les immobilisations sont évaluées à leur prix d'acquisition. Les amortissements sont calculés sur la durée de vie estimée des immobilisations selon la méthode linéaire :

	TAUX	DUREE DE VIE
- Constructions	5 %	20 ans
- Aménagement des locaux	10 %	10 ans
- Coffres-forts	15 %	6 ans 8 mois
- Mobilier	10 %	10 ans
- Matériel informatique	25 %	4 ans
- Machines & Matériel de bureau	15 %	6 ans 8 mois
- Agencements Installations	33,33 %	3 ans
- Matériel de transport	25 %	4 ans

3. - a) Les indemnités de départ à la retraite acquises par le personnel font l'objet de la constitution d'une provision. Cette provision s'élève à 1.527 millions de francs au 31/12/2004.
- b) Les provisions pour dépréciation de crédits ont été déterminées en prenant en considération les recommandations de la Banque centrale.

II. - LES INFORMATIONS D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVES

1. - L'évolution de l'actif immobilisé est indiquée sur les états joints en annexe.
2. - Ventilation des réserves (Voir en annexe).
3. - Ventilation selon l'objet des provisions pour risques et charges (Voir en annexe).
4. - Information au titre du compte de résultat (Voir états en annexe)

- Charges sur exercices antérieurs :	786.269.008
- Produits sur exercices antérieurs :	662.394.912
- moins-values sur cessions d'immobilisations :	0
- plus-values sur cessions d'immobilisations :	0
- plus-values sur éléments d'actif :	0
5. - Informations diverses :
 - a) Le nom et le siège de l'entreprise mère qui établit les comptes consolidés :

SOCIETE GENERALE

TOUR SOCIETE GENERALE 17, COURS VALMY 92972 PARIS LA DEFENSE (FRANCE)

- b) - Montant global des rémunérations allouées pendant l'exercice à l'ensemble des membres des organes de gestion : 14.400.000 francs CFA.
- Montant des engagements pris pour le compte de ces personnes au titre d'une garantie quelconque : néant.

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL**S. G. B. S.****EXERCICE AU 31 DECEMBRE 2004****VENTILATION DES FRAIS GENERAUX**

RUBRIQUE	MONTANT
FRAIS DE PERSONNEL	5.272.490.738
- SALAIRES ET TRAITEMENTS	4.759.084.621
- CHARGES SOCIALES	513.406.117
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	9.061.980.332
TOTAL	14.334.471.070

VENTILATION DES TITRES

(en millions de F.CFA)

NATURE DES TITRES	COTES	NON COTES	TOTAL
TITRES DE PLACEMENT		28.929	28.929
TITRES DE PARTICIPATION	0	380	380
TOTAL	0	29.309	29.309

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL**S. G. B. S.****EXERCICE AU 31 DECEMBRE 2004****VENTILATION DES RESERVES**

RUBRIQUE	MONTANT
RÉSERVE SPECIALE	6.480.389.703
AUTRES RESERVES (PBE)	4.653.261
RESERVE EXTRAORDINAIRE	15.540.879.651
TOTAL	22.025.922.615

**VENTILATION DES PROVISIONS
POUR RISQUES ET CHARGES**

RUBRIQUE	MONTANT
* PROVISION POUR DOSSIERS DEFENSE	2.462.070.000
* PROVISION FORFAITAIRE POUR RISQUES CLIENTS	0
* AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1.146.271.855
* PROVISIONS INDEMNITES RETRAITE	1.527.224.385
TOTAL	5.135.566.240

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL**S. G. B. S.****EXERCICE AU 31 DECEMBRE 2004****VENTILATION DES COMMISSIONS**

RUBRIQUE	MONTANTS	
	PRODUITS	CHARGES
COMMISSIONS SUR OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	56.399.225	80.935.587
COMMISSIONS SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	6.698.686.291	0
COMMISSIONS RELATIVES AUX OPERATIONS SUR TITRES	498.732	0
COMMISSIONS SUR OPERATIONS DE CHANGE	374.011.867	0
COMMISSIONS SUR PRESTATIONS DE SERVICES ..	1.206.751.623	443.752.660
TOTAL	8.336.347.738	524.688.247

VENTILATION DES COMMISSIONS

RUBRIQUE	MONTANTS	
	PRODUITS	CHARGES
COMMISSIONS SUR OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	56.399.225	80.935.587
COMMISSIONS SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	6.698.686.291	0
COMMISSIONS RELATIVES AUX OPERATIONS SUR TITRES	498.732	0
COMMISSIONS SUR OPERATIONS DE CHANGE	374.011.867	0
COMMISSIONS SUR PRESTATIONS DE SERVICES ..	1.206.751.623	443.752.660
TOTAL	8.336.347.738	524.688.247

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL

S. G. B. S.

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2004

(en francs CFA)

POSTE	LIBELLES	N-1	N	POSTE	LIBELLES	N-1	N
V 01	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOI BANCAIRE			V 6T	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BAN.	2.021.061.940	2.125.476.078
	+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	22.819.501.949	23.582.349.611	R 6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BAN.	910.210.859	856.170.811
V 03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	285.452.518	104.251.086		VENTES. ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS		
V 04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	22.422.142.875	23.338.047.660	V 8B	+ Marges commerciales	0	0
V 51	+ produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0	V 8C	+ Ventes de marchandises	0	0
V 5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0	V 8D	+ Variations de stocks de marchandises	0	0
V 05	+ Autres intérêts et produits assimilés	111.906.556	140.050.865	R 8L	- Variations de stocks de marchandises	0	0
R 01	- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	7.059.395.020	6.684.161.765	R 8G	- Achats de marchandises	0	0
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	953.717.553	950.800.782	R 8J	- Stocks vendus	0	0
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clien.	5.267.259.963	5.168.785.593		AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOIT.		
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	838.417.504	564.575.390	W 4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	1.915.557.261	1.925.771.289
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	S 01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	1.217.292.228	1.889.642.314
V 5G	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAILET OPERATIONS ASSIMILEES	1.569.561.787	1.866.265.805	S 02	- Frais de personnel	4.866.016.961	5.272.490.738
R 5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAILET OPERATIONS ASSIMILEES	1.352.576.350	1.434.705.485	S 05	- Autres frais généraux	6.351.275.267	6.617.151.576
V 06	+ COMMISSIONS	6.087.192.793	6.755.085.516	X 51	+ Reprises d'amortissements et de provisions sur immobi.	2.874.01542.347	909
R 06	- COMMISSIONS	107.323.962	80.935.587	T 51	- Dotations aux amortisse. et aux provisions sur immobilisations	2.313.963.329	2.444.828.756
V 4A	+ PRODUITS SUR OPERS. FINANCIERES	2.901.939.660	3.189.324.608	X 6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et de hors bilan	0	0
V 4C	+ Produits sur titres de placement	724.919.418	906.989.073	T 6A	- Solde en perte de correc. de valeur sur créances et du hors bilan	3.021.264.021	6.001.221.660
V 4Z	+ Dividendes et produits assimilés	127.278.987	110.786.800	X 01	- excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux	0	136.000.000
V 6A	+ Produits sur opérations de change	700.716.324	744.452.950	T 01	- Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
V 6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	1.349.024.931	1.427.095.785		PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELLES		
R 4A	- CHARGES SUR OPER. FINANCIERES	116.286.756	108.572.612	X 80	+ produits exceptionnels	57.949.499	488.408.392
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	T 80	- Charges exceptionnelles	399.879	90.484.190
R 6A	- Charges sur opérations de change	84.474.603	84.758.635	X 81	+ Profits sur exercices antér.	304.994.471662	394.912
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan	31.812.153	23.813.977	T 81	- Pertes sur exercices antér.	979.456.884	786.269.008
				T 82	- IMPOT SUR LE BENEF.	3.340.280.653	3.456.376.848
				L 80	RESUL. DEL'EXER. (+/-)	262.183.4346	940.055.084